



ARRÊTÉ N° 90-E- 627 du 23 AVR. 1990

D.R.A.G.

4ème Bureau

SB/PB

~~puvant~~ autorisant la Sté BERRY-TUFT à poursuivre et à étendre
l'exploitation de son usine de fabrication de moquette située Allée du
Clos Jacquet, Z.I. du POINCONNET.

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées
pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour application de la
loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au
régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 85-E-958 du 21 Mai 1985 autorisant la Sté
BERRY-TUFT à étendre les activités exercées dans son usine située sur le territoire
de la commune du POINCONNET ;

Vu la demande présentée par M. le Directeur de la Sté BERRY-TUFT en vue
de régulariser la situation administrative de son établissement situé au POINCONNET,
après une nouvelle extension de celui-ci ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée à la mairie du
POINCONNET du 12 Juin au 12 Juillet 1989 ;

Vu l'avis émis par le Commissaire-Enquêteur le 10 Août 1989 ;

Vu les avis émis par les Chefs des services techniques au cours de
l'instruction de la demande ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de CHATEAUROUX ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 89-E-3133 du 8 Novembre 1989 et n° 90-E-189
du 31 Janvier 1990 prorogeant pour une durée totale de 6 mois, le délai d'instruction
de la demande ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la
Recherche, Inspecteur des Installations Classées, en date du 6 Mars 1990 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la
séance du 28 Mars 1990 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à M. le
Directeur de la Sté BERRY-TUFT, le 2 avril 1990.

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : La SA BERRY TUFT dont le siège social est situé Allée du clos
Jacquet dans la Zone Industrielle de CHATEAUROUX-LE POINCONNET sur
le territoire de la commune de LE POINCONNET est autorisée à poursuivre
et étendre l'exploitation de son usine de fabrication de moquette située à
la même adresse.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des
dispositions du présent arrêté pour l'exercice des activités suivantes :

.../...

Rubriques	Activités	Classement
120.I.A.1	Procédé de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, la température d'utilisation étant supérieure au point de feu du fluide. Le générateur est situé dans le même local que les échangeurs, la quantité de fluide contenue dans le circuit étant supérieure à 100 litres (3000 litres).	A
153 bis A.1	Installations de combustion consommant du gaz naturel lorsque la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 20 MW (23 156 th/h soit environ 27 MW).	A
395.1	Teinture et impression de matières textiles, la quantité de fibres et de tissus traités étant supérieure à 1t/J (40t/J).	A
96.3	Travail du caoutchouc ou autres élastomères par tous procédés mécaniques.	D
97	Fabrication d'objets en caoutchouc ou autres élastomères à partir d'émulsions telles que le latex naturel.	D
355.A	Composants, appareils et matériels imprégnés de PCB contenant plus de 30 litres de produits (environ 950 litres pour 2 transformateurs).	D
361.B.2	Installations de compression d'air fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, la puissance absorbée étant comprise entre 50 et 500 kW (130 kW)	D
11.b	Dépôts d'acide acétique en solution à plus de 50% en poids d'acide pur (2000 l en conteneur de 1000 l d'acide à 80%).	Non classable
20.b	Dépôt d'acide formique (500 l).	Non classable
382.2	Dépôt de soude caustique (500 l).	Non classable

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux N° 79-1383 du 13 Avril 1979 et N° 85-E-958 du 21 Mai 1985 portant autorisation à la SA BERRY TUFT à exploiter puis étendre ses activités de fabrication de moquette sont abrogés. Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles prescrites par les arrêtés précédents.

Article 3 : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations de l'établissement qu'elles soient ou non mentionnées dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 4 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement :

1) Implantation :

L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet de l'INDRE.

2) Construction :

Les installations seront construites, équipées et exploitées de manière que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1 de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

3) Prévention de la pollution atmosphérique :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments, à la beauté des sites.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

4) Prévention du bruit :

- . Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- . Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 H et 7 H.

.../...

- . Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables à cet établissement.
- . Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).
- . L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- . Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera conformément aux dispositions de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 précité. Les niveaux sonores mesurés dans ces conditions ne devront pas dépasser, en limite de propriété, les valeurs suivantes :
 - . De jour (7 H 00 à 20 H 00) 65 dBA
 - . En périodes intermédiaires (6 H 00 à 7 H 00
et 20 H 00 à 22 H 00) 60 dBA
 - . De nuit (22 H 00 à 6 H 00) 55 dBA.
- . L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.
- . L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'établissement. Les résultats des mesures seront tenus à sa disposition.

5) Prévention de la Pollution des eaux :

- . Les alimentations en eaux de l'établissement seront munies d'un dispositif destiné à éviter une pollution notamment à l'occasion de phénomène de retour d'eau. A cet effet, un disconnecteur à zone de pression réduite ou dispositif col de cygne sera installé sur les canalisations d'alimentation des eaux industrielles de l'établissement provenant des forages et de la ville.
- . L'établissement disposera de réseaux séparatifs permettant de collecter :
 - les eaux non polluées (pluviales, eaux refroidissement, etc...) qui seront dirigées vers le milieu naturel par l'intermédiaire du réseau publique d'eaux pluviales.
 - les eaux vannes (sanitaires, cuisines...) qui seront raccordées en direct au réseau eaux usées de la ville de CHATEAUROUX.

.../...

- les eaux industrielles de teinture, de nettoyage des machines, bains etc...

- les eaux industrielles contenant du latex (eaux de latexage, eaux de "cuisine", etc...).

Ces eaux industrielles (teinture et latexage) ne devront en aucun cas faire l'objet d'un déversement direct au milieu naturel ou au réseau communal.

Ces eaux industrielles seront collectées séparément. Elles feront l'objet d'un traitement ou élimination spécifique suivant les dispositions de l'article 5 qui suit.

Les éventuels rejets d'eaux industrielles au réseau eaux usées communal ne pourront être réalisés qu'après avoir fait l'objet d'un accord préalable auprès des services techniques concernés de la ville (convention).

- . Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversements de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eaux ou les milieux naturels (rivières, lacs). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux dispositions de l'instruction du 6 Juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

- . Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

- . L'établissement sera couvert par un dispositif formant rétention destiné à collecter et retenir la totalité des eaux de ruissellement résultant d'un éventuel incendie de l'établissement. En particulier, le réseau eaux pluviales sera équipé à la sortie de l'établissement de vannes, barrages ou tout dispositif permettant en cas d'incendie de retenir l'ensemble des eaux provenant de cet établissement. Un dispositif équivalent sera installé en sortie des bassins de traitement des eaux de teinture avant rejet au réseau eaux usées de la ville de CHATEAUROUX. Ce dernier dispositif devra pouvoir, en cas d'incendie, retenir l'intégralité des eaux de l'établissement transitant par les réseaux eaux industrielles et représentant une journée normale de production.

.../...

- . L'exploitant devra tenir à jour un plan de l'établissement sur lequel devront apparaître les réseaux d'eaux ainsi que les sources et la circulation des eaux de toutes origines.
- . Conformément aux dispositions du décret N° 77-1554 du 28 Décembre 1977 (J.O. du 18 Janvier 1978), la biodégradabilité des détergents utilisés sera égale ou supérieure à 90%.

6) Déchets :

a) L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par les installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

b) Les déchets des ateliers de teinture et latexage (boues, résidus de fabrication, bains usés, etc...) doivent être impérativement éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation des Installations Classées.

1°) Leur stockage sur le site doit être effectué dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement, en toutes circonstances. En particulier, toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi de produits de traitement doivent être respectées pour le stockage des déchets.

2°) L'exploitant doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours aux services de tiers. Il doit notamment obtenir et archiver tout document permettant d'en justifier.

3°) Les conditions d'élimination des déchets devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 4 Janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets. En particulier, l'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront consignées toutes les opérations relatives à l'élimination des déchets. Ce registre sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle des Installations Classées.

4°) Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure, sous sa propre responsabilité, que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport de ses déchets sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

.../...

c) Huiles usagées :

Conformément au décret du 21 Novembre 1979 modifié par le décret N° 85-387 du 29 Mars 1985 les huiles usagées seront remises à un ramasseur ou un éliminateur agréé.

7) Nuisances accidentelles :

En cas de nuisances accidentelles l'exploitant adressera sous 15 jours au Service des Installations Classées un compte rendu sur l'origine de l'accident et les mesures qui sont prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

8) Installations électriques :

Les installations électriques seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

9) Prévention des risques d'incendie et d'explosion :

Les installations électriques situées à l'intérieur des locaux présentant des risques d'incendie et d'explosion seront élaborées, réalisées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 joint au présent arrêté et portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les locaux ou zones à risque d'explosion seront définis, en fonction des activités réalisées, des produits utilisés, sous la responsabilité de l'exploitant. Le tracé de ces zones devra être régulièrement mis à jour.

Dans ces zones, il ne doit exister d'autres canalisations et appareils électriques que ceux nécessaires à l'alimentation et à la commande du matériel utilisé dans les dites zones.

Tous les câbles doivent être supportés et protégés contre les chocs sur tout leur parcours et raccordés aux appareils conformément aux indications données par les certificats d'homologation.

Dans ces zones de sécurité, toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

Toutes les installations de stockage et de distribution de produits contenant des solvants font l'objet de liaisons équipotentielle et d'une mise à terre conforme aux normes en vigueur.

.../...

L'établissement sera aménagé de manière à éviter la naissance et la propagation d'un éventuel incendie, en particulier les aménagements suivants seront réalisés :

- Les baies intérieures seront munies de portes coupe-feu de même degré que la cloison. Toutes précautions seront prises afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie de machine (protection la plus hermétique possible à l'aide de matériaux ininflammables).

- Des portes de secours en nombre suffisant et ouvrant sur l'extérieur seront judicieusement disposées pour permettre l'évacuation rapide du personnel en cas de sinistre.

- Des exutoires de fumée d'une surface suffisante seront aménagés en partie haute de l'établissement. Les commandes pourront être automatiques ou manuelles mais facilement accessibles.

Cet établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie, en particulier l'ensemble des bâtiments sera couvert par :

- des extincteurs appropriés aux risques et judicieusement disposés.

- un réseau Robinet Incendie Armé (RIA) couvrant l'ensemble de l'établissement.

- une détection automatique d'incendie sur l'ensemble des bâtiments présentant des risques d'incendie.

- réalisation d'une aire d'aspiration avec colonnes fixes d'aspiration normalisées permettant la mise en oeuvre de deux engins.

De plus, la SA BERRY TUFT devra :

- Rendre accessible et normaliser la prise d'eau sur le puits situé au Sud Ouest de l'établissement.

- Installer une prise d'alimentation de 100 mm conforme à la norme sur le dernier bassin eau de teinture avant rejet au réseau communal.

Les prises d'alimentation en eau ainsi normalisées devront être accessibles par tous temps aux engins de lutte contre l'incendie.

Les extincteurs seront maintenus dégagés et visiblement signalés.

Les moyens de lutte contre l'incendie et toutes les installations intéressant la sécurité seront vérifiés au moins une fois par an par un technicien compétent.

Une consigne prévoyant la conduite à tenir et l'organisation de l'établissement en cas d'incendie sera affichée.

.../...

Le personnel sera périodiquement entraîné à l'application de la consigne.

Il est interdit de fumer, de faire du feu ou d'en introduire sous une forme quelconque dans les dépôts de liquides inflammables et dans les ateliers présentant des risques d'incendie ou d'explosion. Ces interdictions seront affichées en caractères visibles dans les dépôts et ateliers et sur les portes d'entrée avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

10) Permis de feu :

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement dans des zones susceptibles de développer des risques d'incendie ou d'explosion ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommé désigné.

Dans le cas où des feux nus ou des points chauds risqueraient d'être mis en oeuvre, ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis.

Des visites de contrôle par l'exploitant ou son représentant visé ci-dessus sont effectuées après toute intervention.

11) Consignes :

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel concerné et affichées.

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel et à la constitution si besoin, d'équipes d'intervention entraînées.

12) Signalement des incidents de fonctionnement :

Les ateliers doivent être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines, arrêt des rejets d'eaux, etc...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

.../...

Tout incident grave ou accident devra être signalé à l'Inspecteur des Installations Classées dans les meilleurs délais, conformément à l'article 38 du décret du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

13) Vérifications et contrôles :

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

14) Hygiène et sécurité des salariés :

L'exploitant devra se conformer aux dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des salariés.

Article 5 : Prescriptions particulières relatives aux conditions spécifiques d'utilisation et de rejet des eaux industrielles de l'établissement :

Les installations de prélèvement d'eau et en particulier celles relatives aux forages seront équipées d'un compteur volumétrique totalisateur fiable permettant de connaître les volumes d'eau prélevés journalièrement, mensuellement et annuellement sur chaque installation. Les relevés ainsi réalisés seront consignés sur un registre ou support spécialement prévu à cet effet et laissé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Après utilisation, les effluents industriels seront collectés séparément suivant les dispositions de l'article 4 et devront respecter les dispositions suivantes :

1) Les eaux de teinture :

Les eaux et bains de teinture ainsi que les eaux de rinçage ou de lavage des sols devront, dès la source, subir un dégrillage destiné à retenir les plus gros éléments (fibres textiles, bourres, chutes de tuftage, etc...).

Ces eaux seront collectées sous conduites fermées à partir des lieux d'émission (machine et local teinture, installations d'impression, lavage, etc...).

.../...

Avant rejet au réseau eaux usées de la ville de CHATEAU-ROUX les effluents ainsi collectés subiront dans les deux bassins prévus à cet effet un traitement (homogénéisation, décantation, oxygénation, etc...) de nature à permettre le respect des dispositions définies dans la convention signée avec la ville de CHATEAUROUX. Avant rejet au réseau public ces effluents devront en particulier respecter les caractéristiques maximales suivantes :

- Le débit préalablement régulé afin de ne pas présenter de pointes importantes aura les caractéristiques maximum suivantes :

. débit journalier : 1200 m³/J

. débit de pointe : 90 m³/H.

- La charge organique maximum des effluents rejetés sera de :

. MES.....	36 kg/J
. DBO5.....	650 kg/J
. DCO.....	1200 kg/J
. NTK.....	74 kg/J
. P.....	7,2 kg/J

- Les autres paramètres du rejet devront respecter les valeurs maximales suivantes :

. PH compris entre.....	6,5 et 9
. Température maximale de 30° C	
. Hydrocarbures totaux.....	5 mg/l
. Métaux lourds.....	15 mg/l
. Aluminium.....	5 mg/l
. Argent.....	0,05 mg/l
. Arsenic.....	0,1 mg /l
. Cadmium.....	0,1 mg/l
. Chrome hexavalent.....	0,1 mg/l
. Chrome trivalent.....	1 mg/l
. Cuivre.....	1 mg/l
. Cyanure (en CN).....	0,1 mg/l
. Etain.....	2 mg/l
. Fer.....	5 mg/l
. Fluorures.....	15 mg/l
. Mercure.....	0,01 mg/l
. Nickel.....	1 mg/l
. Nitrites.....	1 mg/l
. Produits phénolés (en phénols).....	0,5 mg/l

.../...

. Plomb.....	0,5 mg/l
. Sélénium.....	0,1 mg/l
. Sulfates (en SO ₄).....	300 mg/l
. Sulfures (en S).....	1 mg/l
. Zinc.....	2 mg/l.

Les caractéristiques définies ci-dessus sont relatives à une utilisation maximale des installations de teinture. En cas de non utilisation de la totalité des installations, la quantité d'eau rejetée devra être réduite en conséquence.

Les bassins de traitement des effluents seront entretenus régulièrement (nettoyage, curage, réparation éventuelle de la bache d'étanchéification, etc...).

Le raccordement du rejet des effluents de l'établissement au réseau municipal devra comporter en sortie des bassins de prétraitement:

- Un dispositif destiné à permettre l'exécution de prélèvements d'eaux résiduelles.

- Un canal de comptage agréé par l'Agence de Bassin Loire Bretagne et la ville de CHATEAUROUX.

- Un dispositif d'obturation (vanne ou barrage) permettant très rapidement, en cas de pollution, de supprimer le déversement au réseau public et de retenir les effluents de l'établissement à l'intérieur des deux bassins de prétraitement. La capacité pouvant être ainsi retenue devra correspondre à au moins une journée de production.

- Un dispositif de comptage continu (débitmètre totalisateur) fiable permettant de consigner le débit journalier sur un support prévu à cet effet (registre ou enregistrement continu sur bande papier asservie au comptage mis en place).

Le canal de comptage et les dispositifs d'obturation et de prélèvement seront maintenus constamment propres, en état de marche et accessibles par tout temps pour tout agent de la ville de CHATEAUROUX, de l'Agence de Bassin, des Services d'Incendie ou de toutes personnes ou Services qui, dans le cadre de leur fonction, sont amenés à intervenir pour prévenir une pollution ou réaliser d'éventuels contrôles ou prélèvements.

Le dispositif de comptage devra comporter toutes les protections (plombage) destinées à supprimer toute possibilité d'intervention susceptible de fausser le comptage des effluents réellement déversés dans le réseau municipal.

.../...

Les relevés ou enregistrement des volumes déversés seront conservés sur une période minimum d'une année. Ces relevés ou enregistrements seront tenus à la disposition du Service d'Assainissement de la ville de CHATEAUROUX et de l'Inspecteur des Installations Classées.

II) Les eaux contenant des produits de latexage :

a) Toutes les eaux contenant des produits de latexage, y compris les eaux de nettoyage des machines et de lavage des sols seront récupérées. Elles ne seront en aucun cas rejetées au milieu naturel ou dans les réseaux d'évacuation d'eau de l'établissement. Elles seront, par un réseau séparé, dirigées vers des bassins étanches, spécialement aménagés à cet effet.

Ces eaux seront, préférentiellement, recyclées en fabrication. Les excédents éventuels seront confiés à des entreprises spécialisées pour un traitement approprié (destruction en centre agréé, décharge de classe I ou, éventuellement, après analyses et accord de l'Inspection des Installations Classées décharge de classe II).

Eventuellement, en fonction des traitements réalisés pour l'amélioration de la qualité des rejets d'eaux de teinture et si les résultats d'analyse le permettent, des eaux de latexage pourront, après décantation dans les bassins étanches visés ci-dessus, être injectées dans le premier bassin de traitement des eaux de teinture.

Cette injection ne pourra toutefois être réalisée qu'après accord des Services municipaux responsables du réseau d'Assainissement de la ville et de l'Inspection des Installations Classées suivant un mode opératoire et des dosages déterminés de façon à ne pas dépasser les valeurs des paramètres de rejet définies au paragraphe précédent.

b) Les boues issues de la décantation des eaux chargées en latex seront évacuées dans des conditions propres à garantir la protection de l'environnement. Dans un délai maximum de 6 mois l'exploitant devra informer l'Inspecteur des Installations Classées des conditions d'évacuation de ces boues, lui faire connaître leur caractéristiques (analyses et essais de lixiviation suivant la norme NFX31210).

Ces boues seront confiées à des entreprises spécialisées qui se chargeront de leur élimination. L'exploitant est tenu de pouvoir, à chaque instant, justifier auprès de l'Inspecteur des Installations Classées de cette élimination par un centre agréé spécialisé.

Tout autre mode de traitement ou d'élimination devra, sur demande écrite de l'exploitant accompagnée des justifications et analyses nécessaires, avoir fait l'objet d'un accord de la part de l'Inspection des Installations Classées.

III) Contrôles des rejets :

A Généralités :

Les rejets d'eaux résiduelles de cet établissement sont soumis aux dispositions de la circulaire ministérielle du 28 Mars 1988 relative à la connaissance des rejets importants dans l'eau par les moyens de l'autosurveillance.

.../...

A ce titre, l'exploitant réalisera lui même certains contrôles qui seront complétés par des contrôles et analyses périodiques réalisés par un organisme ou une société agréé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander lorsqu'il le jugera nécessaire tous contrôles inopinés ou non ainsi que l'analyse ou la recherche de paramètres de rejets particuliers.

Les résultats de ces contrôles lui seront transmis dès réception.

Tous ces contrôles ainsi que ceux des paragraphes suivants sont à la charge de l'exploitant.

B Réalisation et envoi des contrôles :

A la fin de chaque trimestre, l'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées les renseignements suivants :

1) Un relevé de contrôle journalier portant sur une vérification du PH et du volume rejeté ainsi que la concentration et les flux de DCO.

Ce relevé mentionnera le débit et les concentrations vérifiées chaque jour. Toutefois, seuls les renseignements relatifs aux jours où des valeurs non conformes qui auront été constatées pourront être adressés. Les causes de non respect et les mesures prises pour y remédier devront être indiquées.

2) Un contrôle mensuel réalisé au moins une fois par mois portant sur les paramètres suivants :

. Débit

. PH

. MES

. DCO

Les résultats de ces contrôles seront notés sur le registre "contrôles des effluents" mentionné plus haut qui sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3) Un contrôle trimestriel réalisé au moins une fois par trimestre par un laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement.

Les analyses seront réalisées sur les paramètres suivants :

a) Sur l'effluent arrivant aux bassins (avant traitement) :

. PH

.../...

- . MES

- . DCO

- . DBO

b) Sur l'effluent en sortie de bassins avant rejet au réseau communal (après traitement) :

- . Débit

- . PH

- . MES

- . DCO

- . DBO

Les prélèvements des échantillons destinés à subir cette analyse seront réalisés en même temps que ceux destinés à subir le contrôle mensuel.

IV) Règles d'exploitation :

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation seront établies. Ces consignes devront prévoir :

- Le mode de fonctionnement et les traitements réalisés dans les bassins de teinture et latexage.

- La nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux rejetées au réseau.

- La conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident susceptible d'entraîner une pollution des eaux rejetées (fermeture des vannes sortie bassins et réseau eaux pluviales, fermeture des vannes d'arrivée d'eau, isolement des secteurs concernés, etc...).

Cette consigne prévoiera les mesures d'urgence à prendre ainsi que les noms et N° de téléphone des personnes à prévenir. Elle sera affichée bien en évidence dans l'usine.

Ces consignes d'exploitation seront communiquées à l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra formuler à leur sujet toutes observations de sa compétence.

L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux de toutes origines.

.../...

Article 6 : Dispositions particulières applicables aux installations de teinture :

Ces installations comprendront deux chaînes de teinture en continu avec impression.

Ces installations seront exploitées dans des conditions permettant d'économiser l'eau. En particulier les bains de teinture ou eaux de rinçage, seront, dans la mesure du possible, réutilisés pour la confection de nouveaux bains.

Les eaux de refroidissement des pompes qui ne seraient pas réutilisées pourront être rejetées au réseau d'eaux pluviales sous réserve qu'elles n'aient pas subi de pollution au cours de leur utilisation. Un regard placé sur l'émissaire de rejet devra permettre d'effectuer des contrôles de ces eaux. Une vanne ou un dispositif équivalent devra permettre d'interrompre le rejet en cas de pollution de ces eaux.

Le sol de l'atelier sera imperméable. Il sera réalisé de manière à ce qu'en aucun cas, un déversement accidentel à l'intérieur des ateliers (colorants, fuite de bains de teinture ou d'eaux de rinçage...) puisse s'écouler au réseau eaux pluviales.

Les colorants seront stockés en un emplacement facilitant la récupération des produits en cas de fuite de récipient ou de déversement accidentel.

Les eaux de lavage des sols seront traitées avec les eaux résiduelles de teinture.

Chaque installation de teinture devra être munie d'un compteur d'eau sur le circuit de rinçage.

Les eaux de refroidissement seront autant que possible recyclées. La partie non recyclée des eaux de refroidissement ainsi que les eaux non polluées seront rejetées au réseau eaux pluviales.

L'évacuation des effluents provenant des installations de teinture devra respecter les dispositions prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Article 7 : Dispositions particulières applicables aux installations de latexage :

Les ateliers de préparation et d'application de produits renfermant du latex seront aménagés de manière à ce qu'il ne puisse y avoir, même en cas de déversement accidentel, écoulement des produits vers le réseau d'eaux pluviales ou le réseau d'eaux usées.

Toutes les eaux contenant des produits de latexage, y compris les eaux de nettoyage de machine et de lavage des sols seront récupérées. Elles ne seront en aucun cas rejetées dans les réseaux d'évacuation d'eau ni rejetées au milieu naturel. Ces eaux seront, préférentiellement recyclées en fabrication. .../...

Les exédents éventuels seront évacués pour être traités dans des installations spécifiques suivant les dispositions de l'article 5-II du présent arrêté.

Les gaz et vapeurs provenant des fours de séchage de l'installation de latexage seront rejetés à l'extérieur dans des conditions assurant une bonne dispersion. La disposition et les caractéristiques des conduits d'évacuation des gaz seront tels qu'il ne puisse pas y avoir aspiration des gaz rejetés à l'extérieur par des entrées d'air dans les ateliers, notamment en toiture.

Une ou des vannes, clairement repérées, devront permettre la fermeture rapide de l'arrivée de gaz aux installations de séchage en cas d'accident ou d'incendie sur ces installations.

Article 8 : Installation de combustion :

a) Les installations de combustion devront être équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques. Pour le calcul des caractéristiques des cheminées, les installations existantes en plusieurs points de l'usine seront considérées comme ne formant qu'une seule chaufferie.

b) Les installations de combustion seront alimentées au gaz naturel. Le remplacement de combustible devra avant changement être redéclaré à M. le Préfet de l'INDRE.

c) Les générateurs à fluide caloporteur, installés à l'intérieur de l'usine, seront séparés des ateliers voisins par un mur résistant au feu et ayant une hauteur minimale de 3 mètres. Le local ainsi constitué renfermant les générateurs sera muni de 3 portes ouvrant dans le sens de la sortie, dans des directions différentes. Ces issues seront maintenues dégagées. Les générateurs seront équipés soit d'un dispositif d'extinction automatique, soit d'un dispositif d'extinction commandable de l'extérieur du local.

Article 9 : Installation de chauffage par fluide caloporteur :

a) Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception des tuyaux d'évent.

b) Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent.

L'ouverture de la vanne de vidange devra pouvoir être manoeuvrée de l'extérieur du bâtiment contenant l'installation de chauffage par fluide caloporteur.

.../...

c) Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

d) Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

e) Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

f) Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

g) Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Article 10 : Prescriptions particulières applicables à l'installation de compression d'air et appareils à pression :

Les réservoirs et appareils à pression dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

Article 11 : Prescriptions particulières applicables aux appareils et matériels imprégnés de PCB (transformateurs) :

. Ces appareils et matériels seront installés en dehors de tout local habité ou occupé par du personnel où toutes dispositions seront prises afin d'éviter que des vapeurs accidentelles ne puissent pénétrer à l'intérieur de ces locaux.

. Les appareils et le matériel seront équipés de système de protection individuelle interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés PCB, on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- Protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance.

- Mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

. Ces matériels devront être disposés sur des cuvettes de rétention étanches comme définies au paragraphe 5 de l'article 4 du présent arrêté.

.../...

. Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage...) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant devra pouvoir être en mesure d'en justifier à tout moment.

. En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- . Les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible...),
- . Une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- . Le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB-PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées dans le 4ème paragraphe ci-dessus.

. En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'Inspecteur des Installation Classées, lui précisera, le cas échéant la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

. Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

.../...

En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie...) l'exploitant informera immédiatement l'Inspecteur des Installations Classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'Inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'Inspecteur de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues ci-dessus.

Article 12 : Prescriptions particulières applicables aux stockages d'acides (acétique et formique) et de soude caustique :

Les réservoirs et conteneurs de stockage devront être construits en matériaux résistant à la corrosion et à l'action chimique du liquide emmagasiné.

Ces réservoirs seront installés de manière à permettre l'examen de leurs parois. Ils feront l'objet de vérifications régulières de leur bon état.

Toute anomalie ou suintement sera immédiatement signalé et le réservoir vidangé pour réparation ou remplacement.

Les réservoirs porteront en caractère apparent l'indication de leur contenu.

Les réservoirs seront à l'intérieur d'une cuvette de rétention étanche. La capacité de cette cuvette sera supérieure à celle du plus grand réservoir.

Des vêtements de protection (chaussures, tabliers, gants...) et éventuellement des masques seront laissés à proximité et maintenus en bon état.

Le personnel employé à ce stockage sera initié aux risques et entraîné au maniement des matériels de protection.

.../...

Article 13 : Prescriptions particulières diverses :

A) Les fibres et bourres provenant des opérations de tonte seront récupérées. Les installations d'aspiration et de récupération de ces produits seront mises à la terre. Aucune intervention sur ces installations entraînant un échauffement local ou l'apport de feux nus ne sera réalisée avant leur dépoussiérage complet.

B) Les bâtiments comporteront des fenêtres dont les caractéristiques seront définies avec la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi.

C) Les émissions gazeuses de l'ensemble des installations de combustion de l'établissement devront respecter les valeurs limites suivantes :

- Oxydes de soufre (exprimés en équivalent SO₂) : 35 mg/m³.
- Oxydes d'azote (exprimés en équivalent NO₂) : 350 mg/m³.
- Poussières : 5 mg/m³.

Les mesures seront à réaliser suivant les normes en vigueur (NFX 43300 et NFX 44052).

D) L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander la réalisation de contrôles et mesures concernant les émissions sonores, les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère ou les effluents liquides issus de l'établissement. Les frais seront à la charge de l'exploitant.

Article 14 : Dispositions diverses :

A) Délais :

Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

Toutefois, concernant les normes de rejet des effluents au réseau eaux usées de la ville de CHATEAUROUX, ces dispositions sont applicables dans les meilleurs délais et au plus tard avant le 30 Septembre 1990.

D'autre part un délai maximum de 6 mois est accordé pour la réalisation des essais de lixiviation prévus à l'article 5 II b.

B) Autres dispositions :

1) L'exploitant devra pouvoir justifier qu'il s'est conformé aux prescriptions qui précèdent.

2) Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

.../...

3) L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement, après avis du Conseil Départemental d'hygiène, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de la dite exploitation rendraient nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique, et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

4) En cas de démantèlement de l'établissement, l'arrêt de l'exploitation du site fera l'objet de prescriptions spécifiques portant notamment sur l'évacuation des matières souillées et le réaménagement du site.

L'exploitant devra remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 (article 34 du décret du 21 Septembre 1977).

5) Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée en mairie sera affiché à la Mairie du POINCONNET, à la Mairie de CHATEAUROUX, et inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

6) Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

En outre, tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 15 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, l'Inspecteur des Installations Classées, M. le Maire du POINCONNET, M. le Maire de CHATEAUROUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation
Le Directeur Délégué


Gilbert MANDARY

Pour LE PREFET
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : André HOREL

